

## DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Acte Certifié exécutoire

Bordereau n° 10

(Pos. 16069)

Envoi Préfecture : 27/03/2019  
Retour Préfecture : 27/03/2019**CONSEIL DÉPARTEMENTAL****Réunion du 1er trimestre 2019****CONSTRUCTION D'UN BATIMENT D'ACCUEIL AU CAIRN LE PETIT MONT A ARZON  
PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET POUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU**

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Bruno BLANCHARD, Yannick CHESNAIS, Christian DERRIEN, Gérard FALQUÉRHO, Marie-Claude GAUDIN, Gérard GICQUEL, Alain GUIHARD, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Marie-Hélène HERRY, Michel JALU, Marie-Odile JARLIGANT, Muriel JOURDA, Jean-Rémy KERVARREC, David LAPPARTIENT, Marie-José LE BRETON, Jacques LE LUDEC, Marie-Christine LE QUER, Ronan LOAS, Marie-Annick MARTIN, Annick MAUGAIN, Brigitte MELIN, Michèle NADEAU, Christine PENHOUËT, Soizic PERRAULT, Michel PICHARD, Gérard PIERRE, Florence PRUNET, Benoît QUÉRO, Fabrice ROBELET, Guénaël ROBIN et Laurent TONNERRE

Absents : Gilles DUFEIGNEUX (a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM), Gaëlle FAVENNEC (a donné pouvoir à Michèle NADEAU), Ghislaine LANGLET (a donné pouvoir à Christian DERRIEN), Gaëlle LE STRADIC (a donné pouvoir à Laurent TONNERRE), Karine RIGOLE (a donné pouvoir à Bruno BLANCHARD), Yves BLEUNVEN et Nadine FRÉMONT.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59, L. 300-6 et R. 153-16 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-17-III et suivants et R. 121-25 et suivants ;  
Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Arzon approuvé le 19 janvier 2015 ;  
Vu le schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuy approuvé le 5 octobre 2016 ;  
Vu le rapport du président ;

Considérant que le projet d'implanter un espace d'accueil et d'interprétation en lien avec le cairn de Petit Mont sur la commune d'Arzon présente une utilité majeure et un caractère d'intérêt général pour ce site de dimension départementale à forte valeur culturelle, historique et touristique ;

Considérant qu'il s'agit de protéger et de mettre en valeur le site ;

Considérant que le zonage actuel du PLU d'Arzon ne permet pas l'implantation du projet tel qu'il est envisagé ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU d'Arzon a pour but de permettre au département du Morbihan d'implanter l'espace d'accueil et d'interprétation en lien avec le cairn de Petit Mont ;

Considérant que l'actuel zonage Ubdm d'une surface de 1 600 m<sup>2</sup> n'est pas suffisamment étendu pour permettre l'implantation de la construction et qu'il conviendrait qu'il soit agrandi de 4294 m<sup>2</sup> supplémentaire ;

Considérant que le zonage Nds qui borde le zonage Ubdm, délimite les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique et qu'il y a besoin qu'il soit réduit au profit du zonage Ubdm ; qu'en revanche, environ 600 m<sup>2</sup> pourraient être reclassés en zone Nds ;

Considérant que le zonage Nds classe le secteur autour de la construction et du cairn en espace remarquable et qu'un espace boisé classé se situe à proximité immédiate et qu'il sera traversé par le cheminement en platelage bois ce qui nécessite d'en réduire l'emprise ;

Considérant que le projet n'étant pas soumis à concertation préalable obligatoire, il est néanmoins soumis à déclaration d'intention en vue de l'exercice du droit d'initiative du public ;

Au nom de la 6<sup>ème</sup> commission, Madame MARTIN donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- d'approuver le principe du recours à la déclaration de projet et de prescrire la mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Arzon, pour la réalisation du bâtiment d'accueil au cairn le Petit Mont à Arzon ;
- d'autoriser le président à procéder à tout acte nécessaire à la mise en œuvre et à la finalisation de ce projet et des procédures y afférentes ;

- de formuler la déclaration d'intention suivante en vue de satisfaire aux conditions d'ouverture du droit d'initiative prévu à l'article L. 121-17 du code de l'environnement :

#### ■ **Les motivations et raisons d'être du projet**

Le projet nécessitant la mise en compatibilité du PLU s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'aménagement globale des abords du cairn du Petit Mont, site mégalithique morbihannais majeur, qui vise à améliorer l'accueil des visiteurs tout en veillant à préserver la qualité paysagère et environnementale des lieux.

Outre la construction du bâtiment d'accueil et d'interprétation, des projets connexes aborderont les questions relatives aux clôtures, aux circulations douces,...

Le site est sensible et exceptionnel. Le bâtiment d'accueil présentera une surface globale de l'ordre de 315 m<sup>2</sup>, sa hauteur n'excédera pas 6 m à l'acrotère. Il sera encastré de plus d'1,80 m dans le relief et sera traité comme une empreinte du cairn.

Le programme de la construction prévoit de répondre aux besoins identifiés suivants : un accueil, une billetterie, une boutique en accès libre, un espace d'interprétation (expositions et projections) qui sera une alternative pour le public à mobilité réduite ne pouvant que difficilement se rendre sur le site, et des sanitaires publics (actuellement absents sur le site).

#### ■ **Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle**

Sans objet.

#### ■ **La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet**

Le projet ne concerne que le territoire de la commune d'Arzon. Les communes limitrophes ne sont pas impactées par ce projet.

#### ■ **Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement**

**Sols et sous-sols** : les ressources du sol et du sous-sol du secteur présentent des richesses naturelles qu'il faut au mieux préserver face à la consommation foncière. Par ailleurs, les dispositions relatives à la protection du littoral viennent conforter cette idée en imposant une continuité dans l'urbanisation. Avec la construction d'un bâtiment de 315 m<sup>2</sup> (surface de plancher) et la surface de parking, 4 200 m<sup>2</sup> de zone constructible seront ajoutés à celui déjà présent au règlement graphique pour permettre l'implantation du projet. Néanmoins, cet impact sera réduit en reclassant 600 m<sup>2</sup> de zone constructible en zone Nds espaces remarquables. L'implantation du bâtiment n'étant pas à plus de 40 m de la maison située en entrée de site, elle répond aux exigences en matière de continuité de l'urbanisation. Le projet aura donc un impact sur les ressources du sol et du sous-sol et sur la consommation foncière mais tend aussi à le réduire substantiellement et à le compenser.

**Biodiversité** : le projet est tout proche d'un site Natura 2000 relevant de la directive « Habitats » et d'une ZNIEFF de type 1. En ce qui concerne la trame verte et bleue régionale et à l'échelle du SCoT, le site n'est localisé à proximité d'aucune zone d'importance majeure écologique, seul un corridor écologique est proche du secteur de projet. Ce projet n'a donc aucune incidence sur les continuités écologiques majeures. En outre, le projet n'a pas d'impact sur les zones humides puisqu'aucune n'est répertoriée à proximité immédiate des constructions.

**Paysages et cadre de vie** : le paysage du secteur de projet, essentiellement naturel et littoral, ne sera que très peu impacté puisque les constructions, compte tenu de leur volumétrie, de leurs matériaux et couleurs, ont pour objectif de s'intégrer au mieux dans le paysage du Petit Mont. Par ailleurs, la distance du site par rapport aux espaces urbanisés ne modifiera pas le cadre de vie du secteur. L'augmentation de la fréquentation du site sera limitée par le nombre de places de stationnement proposées (35 places visiteurs dont 3 places de stationnement réservées et places de bus). La circulation sur la route du Petit Mont ne sera pas ou très peu affectée.

**Ressources en eau** : les masses d'eaux souterraines présentent une bonne qualité chimique. En outre, les masses d'eaux côtières du Golfe du Morbihan et de la baie de Quiberon sont en moyen ou bon état

écologique. Le projet n'affectera pas la qualité de l'eau du secteur puisqu'il n'y aura que de minimes émissions de polluants (principalement gaz d'échappement, déjà émis par les véhicules des visiteurs actuels). Les besoins en eau potable et la production en eaux usées seront faibles au vu de l'exploitation et des effectifs de l'espace d'accueil. En ce qui concerne le traitement des eaux pluviales, l'ensemble sera géré à la parcelle.

**Air, énergie, climat :** la qualité de l'air sur le territoire de la commune d'Arzon est satisfaisante du fait notamment de son caractère rural et de l'absence d'axes routiers à grand flux et d'activités humaines polluantes. Au regard du trafic routier très faible engendré par le projet, celui-ci n'a qu'une incidence minime et négligeable sur la qualité de l'air, l'énergie consommée et les déplacements sur la commune d'Arzon.

**Risques et nuisances :** le secteur n'est soumis à aucun risque présent sur la commune. Par ailleurs, l'implantation de cet espace d'accueil et d'interprétation n'engendrera pas de risque anthropique et très peu de nuisances sonores supplémentaires puisque le site est déjà accessible et visité.

**Déchets :** les éventuels déchets produits par l'utilisation de l'espace d'accueil seront des déchets ménagers. Il n'y aura pas d'incidences notoires sur la gestion des déchets à l'échelle intercommunale. Les déchets en phase travaux relèveront d'un traitement ad hoc.

■ **Le cas échéant, les solutions alternatives envisagées**

Compte tenu des caractéristiques et des contraintes liées au site et au projet, aucune solution alternative n'a été mise à l'étude.

■ **Modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public**

Le dossier pourra être soumis à la concertation pendant une durée d'un mois, notamment selon les modalités suivantes :

- information sur le site internet du département ;
- information sur le site internet de la commune d'Arzon ;
- mise à disposition du dossier descriptif du projet justifiant la mise en compatibilité, accompagné d'un registre en mairie d'Arzon.

Le résultat des votes est de :

- 40 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 0 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du conseil départemental  
**La directrice générale des services**

**SIGNÉ**

Anne MORVAN-PARIS